

AR PREFECTURE

017-211704853-20210409-01\_2021P-AR  
Reçu le 12/04/2021



Le Grand  
Village  
Plage

## MAIRIE - LE GRAND VILLAGE PLAGE

3 Boulevard de la plage 17370 LE GRAND VILLAGE PLAGE

☎ 05 46 47 50 18 Fax : 05 46 47 42 17

Courriel: [mairie@legrandvillageplage.fr](mailto:mairie@legrandvillageplage.fr) Site : [www.legrandvillageplage.fr](http://www.legrandvillageplage.fr)

### ARRETE DU MAIRE 01/2021/P

## Interdisant la construction de toutes structures en bois flottés sur la Plage de Le Grand Village Plage

Le Maire de la commune de Le Grand Village Plage,

VU les mesures introduites par la Loi du 27 décembre 2019 relative, à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article L.2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales - CGCT

VU l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales – CGCT.

VU le Code de la sécurité intérieure et le Code général des collectivités territoriales (articles L.2211-1 et suivants)

**Considérant** : la dangerosité due aux risques d'effondrement pour les utilisateurs de tous âges des constructions éphémères en bois flotté sur la plage de Le Grand Village Plage,

### ARRETE :

**Article 1** : La construction de toutes structures par empilement, amoncellement, enchevêtrement de bois flottés est interdite sur toute la longueur de la plage de Le Grand Village Plage.

**Article 2** : Tout manquement à un arrêté du Maire présentant un risque pour la sécurité des personnes peut, après procédure contradictoire, donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 € (article L.2212-2-1 du CGCT)

**Article 3** : La Police municipale et la Gendarmerie nationale sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de l'Île d'Oléron
- La Police municipale.

Fait à Le Grand Village Plage le 09 avril 2021,

Le Maire  
Patrice ROBILLARD